

**NOTE JURIDIQUE SUR L'ABSENCE D'OBLIGATION DE PRESENTATION
D'UN PASS SANITAIRE DANS CERTAINS
ETABLISSEMENTS SPORTIFS**

L'article 1^{er}, II, A de la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, prévoit l'obligation de la présentation d'un Pass Sanitaire pour l'ensemble des activités de loisir, dont les activités sportives.

Le Décret n°2021-1059 du 7 août 2021, mettant en œuvre les principes posés par cette Loi et modifiant le Décret du 1^{er} juin 2021, prévoit expressément en son article 47-1, II que :

« Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants :

g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle »

En vertu de l'Arrêté du 25 juin 1980 et de l'article GN1 du règlement de sécurité incendie, les établissements appartenant à la catégorie « *Plein Air* » (PA) sont les suivants : les terrains de sport, les stades, les pistes de patinage, les piscines, les arènes ou encore les hippodromes.

Les **établissements sportifs couverts**, relevant du type X correspondent quant à eux aux établissements suivants : salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive, salles sportives spécialisées, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables et mixtes, salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres.

Or, il ressort de l'ensemble de ces dispositions, que le Décret du 7 août 2021 susvisé **prévoit l'obligation de présentation du Pass Sanitaire aux seuls établissements dont l'accès fait d'ores et déjà l'objet d'un contrôle.**

A contrario, pour les établissements faisant partie des catégories susvisées, et dont **l'accès n'est habituellement soumis à aucun contrôle**, la présentation du Pass Sanitaire ne peut être exigée.

CONCLUSION

Par conséquent, la présentation d'un Pass Sanitaire n'est pas obligatoire dans les établissements de plein air relevant du type PA et dans les établissements sportifs couverts relevant du type X dont l'accès ne fait habituellement pas l'objet d'un contrôle.

